

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

**CHAMBRE D'AGRICULTURE, DES PECHES, DE
L'ELEVAGE ET DES FORETS DU CAMEROUN**



CAPEF

REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland

**CHAMBER OF AGRICULTURE, FISHERIES,
LIVESTOCK AND FOREST OF CAMEROUN**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°0006/AONO/CAPEF/CIPM/2026 DU 08 JUIN 2026

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE POUSSINIÈRE DE 5 000 SUJETS A
BINGUELA

MAITRE D'OUVRAGE : LE PRESIDENT DE LA CAPEF

FINANCEMENT : SUBVENTION MINADER

IMPUTATION : 60 3.02.01.07. 330030 23317

EXERCICES 2026

AVRIL 2026

SOMMAIRE

Pièce N°1.	Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	03
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	14
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	40
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	46
Pièce N°5.	Termes de référence (TDR)	73
Pièce N°6.	Proposition technique - Tableaux types	120
Pièce N°7.	Proposition financière Tableaux types.....	90
Pièce N°8.	Modèle de marché	94
Pièce N°9.	Modèles de documents ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires.....	96
Pièce N°10.	Charte d'intégrité.....	101
Pièce N°11.	La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.....	121
Pièce N°12.	Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	126
Pièce N°13.	Etudes préalables(plans architecturaux)	129
Pièce N°14.	Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le ministre en charge des finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.....	131
Pièce N°15.	Procédure de soumission en ligne.....	133

PIECE N°1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

**CHAMBRE D'AGRICULTURE, DES PECHES, DE
L'ELEVAGE ET DES FORETS DU CAMEROUN**



CAPEF

REPUBLIC OF CAMEROUN

Peace-Work-Fatherland

**CHAMBER OF AGRICULTURE, FISHERIES,
LIVESTOCK AND FORESTS OF CAMEROON**

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°0006/ AONO/CAPEF/ CIPM/2026 DU 08 JUIN 2026

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE POUSSINIÈRE DE 5 000 SUJETS A BINGUELA

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Président de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts du Cameroun (CAPEF) lance, pour le compte de cet organisme, un Appel d'Offres National Ouvert (AONO) relatif aux travaux de reconstruction d'une poussinière de 5 000 sujets à Binguela.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent notamment :

- ÉTAPE 1 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES
- ÉTAPE 2 : TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX
- ÉTAPE 3 : TERRASSEMENTS COMPLÉMENTAIRES
- ÉTAPE 4 : FONDATIONS
- ÉTAPE 5 : ÉLEVATIONS
- ÉTAPE 6: MENUISERIE MÉTALLIQUE
- ÉTAPE 7 : PEINTURE

3. DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations objet du présent Appel d'Offres est de **quatre (04) mois**.

4. ALLOTISSEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont constitués d'un (01) seul lot.

5. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de **vingt millions (20 000 000) FCFA TTC**.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises citoyennes de Droit camerounais installées au Cameroun, justifiant des compétences dans les domaines relatifs à l'objet.

7. FINANCEMENT

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par la Subvention MINADER au titre de l'exercice 2026, ligne d'imputation budgétaire : **60 3.02.01.07. 330030 23317**.

8. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est la soumission en ligne.

9. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **quatre cent mille (400 000) FCFA**, acquittée à la main délivrée la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres. Cette caution doit être timbrée et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). L'absence de la caution de soumission, timbrée et assortie du récépissé délivré par la CDEC entraînera le rejet pur et simple de l'offre. De plus, une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au Service des Marchés Publics de la CAPEF, sis à « place PARC REPIQUET », BP 287 Yaoundé, CAPEF, Tél : 222 22 20 17; Fax : 222 23 09 77, dès publication du présent Avis.

Ledit Dossier d'Appel d'Offres peut également être consulté sur le site internet de l'ARMP : www.armp.cm, au niveau de la plateforme COLEPS du MINMAP.

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue au Service des Marchés Publics de la CAPEF, sis à « place PARC REPIQUET », BP 287 Yaoundé, CAPEF, Tél : 222 22 20 17 ; Fax 222 23 09 77, dès publication du présent avis, moyennant paiement d'un montant non remboursable des frais d'acquisition du DAO de 50 000 (cinquante mille) francs CFA payable dans le Compte Spécial CAS – ARMP ouvert dans les Agences BICEC.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. REMISE DES OFFRES

a) Mode de soumission en ligne

Les offres sont établies en français ou en anglais.

Les offres devront être transmises par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard **le 14 Juillet 2026 à 12 heures**.

Sous peine de rejet, et dans le même délai sus-indiqué, une copie de sauvegarde des offres enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devront être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », ainsi que la version physique de la caution de soumission accompagnée du récépissé délivré par la CDEC. Le pli devra être déposé sur décharge et portera la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°0006/ AONO/CAPEF/ CIPM/2026 DU 08 Juin 2026
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE POUSSINIÈRE DE 5 000 SUJETS A BINGUELA
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les offres parvenues après la date et heure limite de dépôt des offres ne seront pas reçues.

b) Taille et format des fichiers

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme COLEPS et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour le Dossier Administratif ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. RECEVABILITE DES OFFRES

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des dossiers différents.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis non conformes au mode de soumission en ligne ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC), entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission non timbrée, non accompagnée du récépissé de la CDEC ou n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en **un (01) temps** et aura lieu **le 14 Juillet 2026 à 14 h00.min**, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) de la CAPEF (sise à « place PARC REPIQUET), en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

15. CRITERES D'EVALUATION

15.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels.

Il s'agit notamment :

- de l'absence de la version physique du cautionnement de soumission, timbrée et accompagnée du récépissé de la CDEC, à l'ouverture des plis;
- de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission);
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- non-obtention de 70 % des critères essentiels, soit la non-validation de **deux (02) critères essentiels sur quatre (04)** sur la base d'une évaluation binaire ;
- de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;
- absence de preuve de la capacité financière de six millions de francs CFA (6 000 000 FCFA);
- du non-respect du format de fichier des offres ;
- de l'absence de la copie de sauvegarde ;
- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE et SDPU) ;
- de l'absence des preuves d'acceptation des conditions du marché ;
- de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.

15.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres sera binaire (**oui/non**) et se fera sur la base des critères suivants :

N°	CRITERES	NOTE
I	Références du soumissionnaire	Oui
II	Moyens matériels	Oui
III	Moyens humains	Oui
IV	Méthodologie et planning d'exécution des travaux	Oui
	TOTAL	4 Oui/4

16. ATTRIBUTION

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui disposera des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont la proposition financière aura été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

17. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite de remise des offres.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à au Service des Marchés Publics de la CAPEF, sis à « place PARC REPIQUET », BP 287 Yaoundé, CAPEF, Tél : 222 22 20 17 ; Fax 222 23 09 77.

19. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237)673205725 /699370748 ou le MO/MOD, au numéro : 222 22 20 17.

Fait à Yaoundé, le **08 Juin 2026**

L'AUTORITE CONTRACTANTE

Copies:

- MINMAP (pour information) ;
- ARMP (pour insertion au JDM) ;
- Président /CIPM (pour information) ;
- Affichage (pour information) ;
- Services des Marchés Publics (pour archivage).

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE,
DES PECHES, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS
DU CAMEROUN
« MAITRE D'OUVRAGE »



CAPEF

NOTICE OF NATIONAL OPEN TENDER
N°. 0006/ AONO/CAPEF/ CIPM/2026 of 08 JUNE 2026
FOR THE CONSTRUCTION OF A 5,000-CAPACITY CHICKEN HATCHERY IN
BINGUELA

1.SUBJECT OF THE TENDER

The President of the Chamber of Agriculture, Fisheries, Livestock and Forests Cameroon (CAPEF) is launching, on behalf of the organization, an Open National Tender (AONO) for the reconstruction of a 5,000-bird broiler house in Binguela.

2.CONSISTENCY OF THE WORKS

The work shall mainly comprise in:

- STAGE 1: PREPARATORY WORK
- STAGE 2: GENERAL EARTHWORKS
- STAGE 3: ADDITIONAL EARTHWORKS
- STAGE 4: FOUNDATIONS
- STAGE 5: ELEVATIONS
- STAGE 6: METAL WORK
- STAGE 7: PAINTING

3.EXECUTION DEADLINE

The maximum timeframe set by the Client for the performance of the services covered by this Invitation to tender is **four (04) months**.

4.ALLOTEMENT

The works covered by this Invitation to Tender consist of a **single (01) lot**.

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the works, following the preliminary studies, is **twenty million (20,000,000) CFA francs**, including VAT.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this call for tenders is open to all companies incorporated under Cameroonian law and established in Cameroon, provided they can demonstrate expertise in the fields relevant to the subject matter.

7. FUNDING

The services covered by this Invitation to tender are funded by the MINADER Grant for the 2026 financial year, **budget line: 60 3.02.01.07. 330030.23317**.

8. SUBMISSION PROCEDURE

The method of submission chosen for this consultation is online submission.

9. PROVISIONAL BOND

Each tenderer must enclose with their administrative documents a tender bond in the amount of **four hundred thousand (400,000) CFA francs**, paid in cash and issued by the Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC), valid for thirty (30) days beyond the tender validity period. This bond must be stamped and accompanied by the deposit receipt issued by the Caisse des Dépôts and Consignations (CDEC). Failure to provide the tender bond, stamped and accompanied by the receipt issued by the CDEC, will result in the outright rejection of the tender. Furthermore, a tender bond submitted but bearing no relation to the tender in question shall be deemed to be missing. A tender bond presented by a tenderer during the tender opening session shall be inadmissible.

10. CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENT

The Tender Documents may be viewed during office hours at the CAPEF Public Procurement Department, located at 'Place PARC REPIQUET', PO Box 287, Yaoundé, CAPEF, Tel: 222 22 20 17; Fax: 222 23 09 77, from the date of publication of this Notice.

The Tender Documents may also be consulted on the ARMP website: www.arpmp.cm, via the MINMAP's COLEPS platform.

11. ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The hard copy of the Tender Documents may be obtained from the CAPEF Public Contract Department, located at 'Place PARC REPIQUET', PO Box 287, Yaoundé, CAPEF, Tel: 222 22 20 17; Fax 222 23 09 77, upon publication of this notice, subject to payment of a non-refundable fee of **50,000 (fifty thousand) CFA francs** for the Tender Documents, payable into the CAS – ARMP Special Account held at BICEC branches.

It is also possible to obtain the Tender Documents free of charge by downloading them from the COLEPS platform, available at the addresses indicated above for the electronic version. However, online submission is subject to payment of the Tender Documents purchase fee.

12. SUBMISSION OF TENDERS

c) Online submission

Bids shall be drawn up either in French or in English.

Bids must be submitted by the bidder via the COLEPS platform no later than **15 July 2026 at 12 hours**.

Failure to do so will result in rejection. Within the same timeframe indicated above, a backup copy of the bids saved on a USB stick or CD/DVD must be submitted in a sealed envelope clearly marked 'backup copy', together with the physical version of the tender bond accompanied by the receipt issued by the CDEC. The envelope must be handed over against receipt and shall bear the following wording:

**NATIONAL TENDER NOTICE N° 0006/ AONO/CAPEF/ CIPM/2026 of 08 June 2026
RELATING TO THE CONSTRUCTION OF A 5,000-CAPACITY HATCHERY IN BINGUELA.
'TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER OPENING SESSION'**

Bids received after the deadline for submission will not be accepted.

d) File size and format

The maximum file sizes for documents to be uploaded to the COLEPS platform as part of the tenderer's bid are as follows:

- 5 MB for the Administrative File;
- 15 MB for the Technical Proposal;
- 5 MB for the Financial Proposal.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The candidate should ensure they use compression software to reduce the size of the files to be submitted where possible.

13. ELIGIBILITY OF BIDS

The administrative documents, the technical proposal and the financial proposal must be placed in separate folders.

The Contracting Authority will reject:

- envelopes bearing details of the tenderer's identity;
- envelopes received after the deadline for submission;
- envelopes that do not comply with the online submission procedure;
- envelopes that do not indicate the identity of the Tender.

Any tender that is incomplete in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of the tender bond issued by the Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) will result in the outright rejection of the tender without any right of appeal. A tender bond that is not stamped, is not accompanied by the CDEC receipt, or bears no relation to the tender in question shall be deemed to be missing. A tender bond submitted by a tenderer during the tender opening session shall be inadmissible.

14. OPENING OF BIDS

Tenders will be opened in a single session on **15 July 2026 at 13:00** am local time by the CAPEF Internal Procurement Committee (CIPM) (located at 'Place PARC REPIQUET'), in the presence of the tenderers or their duly authorized representatives.

15. Evaluation criteria

15.3. Elimination criteria

The exclusion criteria set out the minimum requirements that must be met in order to be eligible for assessment against the essential criteria.

These include:

- the absence of a physical copy of the tender bond, stamped and accompanied by the CDEC receipt, at the time of the opening of tenders;

- failure to produce, within 48 hours of the opening of tenders, a document from the administrative file deemed non-compliant or missing at the time of the opening of tenders (except for the tender bond);
- false declarations, fraudulent practices or forged documents;
- failure to meet 70% of the essential criteria, i.e. the non-validation of two (02) out of four (04) essential criteria on the basis of a binary assessment;
- the absence of a sworn statement confirming that the tenderer has not abandoned any contracts over the last three years;
- the absence of a sworn statement confirming that the tenderer has not abandoned any contracts over the last three years;
- failure to provide proof of financial capacity amounting to six million CFA francs (6,000,000 FCFA);
- failure to comply with the file format for tenders;
- absence of a backup copy;
- absence of a quantified unit price in the financial tender;
- absence of a component of the financial tender (the tender submission, the BPU, the DOE and SDPU);
- the absence of evidence of acceptance of the contract terms;
- the absence of a dated and signed integrity charter;
- the absence of a dated and signed declaration of commitment to comply with environmental and social clauses.

15.4. Essential criteria

Bids will be assessed on a pass/fail basis and will be evaluated according to the following criteria:

N°	CRITERIA	MARKS
I	Bidder's references	Yes
II	Material assets	Yes
III	Human resources	Yes
IV	Methodology and work schedule	Yes
	TOTAL	4 yes/4

16. ATTRIBUTION

The Contracting Authority shall award the Contract to the tenderer whose tender has been found to be substantially in accordance with the Tender Documents, who possesses the technical and financial capacity required to perform the Contract satisfactorily, and whose financial proposal has been assessed as the lowest, taking into account any discounts offered where applicable.

17. VALIDITY PERIOD OF BIDS

Bidders shall remain bound by their tenders for ninety (90) days from the deadline for the submission of tenders.

18. FURTHER INFORMATION

Further information can be obtained during office hours from the CAPEF Public Contracts Department, located at 'Place PARC REPIQUET', PO Box 287, Yaoundé, CAPEF, Tel: 222 22 20 17; Fax: 222 23 09 77.

19. COMBATING CORRUPTION AND MALPRACTICE

To report any practices, incidents or acts of corruption, please call CONAC on 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (via text message or call) on: (+237) 673 20 5725 / 699370748 or the MO/MOD on: 222 22 20 17.

Done at Yaounde, the **08 June 2026**

THE CONTRACTING AUTHORITY

THE PRESIDENT OF THE CHAMBER OF AGRICULTURE,
FISHERIES, LIVESTOCK AND FORESTS OF CAMEROON
'PROJECT OWNER'

Copies:

- MINMAP (for information) ;
- ARMP (insertion into the JDM);
- Président/CIPM (for information) ;
- Billing (for information) ;
- Service of Public contracts (for Archiving).

**PIECE N°2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRE (RGAO)**

TABLE DES MATIERES

ANNEXE N°1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	103
ANNEXE N°2 : MODELE DE SOUMISSION.....	104
ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION.....	105
ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	107
Annexe N°5 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA DE RETENUE DE GARANTIE.....	109
ANNEXE N°6 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE.....	111
ANNEXE N° 7 : MODELE DE CADRE DU PLANNING.....	112
CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE.....	113
ANNEXE N°8 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER.....	114
ANNEXE N°9 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNELSPECIALISE PROPOSE.....	115
ANNEXE N°10 : REFERENCES DU CANDIDAT.....	116
ANNEXE N°11. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPO SES POUR ACCOMPLIR LA MISSION.....	118
ANNEXE N°12: MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU	118
MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT.....	119
ANNEXE N°13 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE.....	119

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Président de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun (Maître d'Ouvrage), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables

de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait

la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire

leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que

le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous- traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP

(facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et

estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. **Option A** : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. **Option B** : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en

monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera

autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au

cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7 Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1 L'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.2 Les éléments constitutifs de l'offre du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Le mode de soumission est exclusivement en ligne :

Seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions en ligne,

24.1 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.2 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les offres marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'offre et ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les offres marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et à nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les offres marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les offres seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante

le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que

toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections

apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les

éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa

signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit

une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRE

Références du RPAO	Généralités
1.1	<p>Définition des Prestations : TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UNE POUSSINIER DE 5000 SUJETS A BINGUELA</p> <p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Président de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts du Cameroun (CAPEF), sis à « place PARC REPIQUET », BP 287 Yaoundé, Tél : 222 22 20 17 ; Fax : 222 23 09 77</p>
1.2	<p>Délai d'exécution :</p> <p>Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de quatre mois.</p>
2.1	<p>Source(s) de financement : ligne budgétaire : 60 3.02.01.07. 330030 23317</p>
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : Cameroun ou Étranger</p>
6.	<p>Critères d'évaluation</p> <p>A.1 Critères éliminatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dossier administratif <ul style="list-style-type: none"> ▪ Document falsifié ou fausse déclaration ; ▪ Absence de la caution de soumission dans les plis à l'ouverture des offres ; ▪ Pièce administrative absente, non conforme et non régularisée dans le délai accordé par la Commission à cet effet ; ▪ Absence d'une (01) déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de marché/commande durant les trois (03) dernières années ; - Offre technique <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non-obtention d'au moins 70% des critères essentiels soit la non-validation de deux (02) essentiels sur quatre (04) sur la base de la notation binaire ; ▪ Absence de la preuve de la capacité financière de (6 000 000) six millions de FCFA TTC ; ▪ Présence d'une information relative à l'offre financière, le cas échéant ; ▪ Absence de la charte d'intégrité datée et signée ; ▪ Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales. <p>NB : En cas de groupement, il appartient au mandataire de produire la preuve de la capacité financière.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offre financière <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non-conformité de chacune des pièces suivantes aux modèles prescrits par le DAO : <ul style="list-style-type: none"> - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU) ; - Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (CDQE) ; - Cadre des Sous-Détails des Prix Unitaires (CSDPU) ; ▪ Absence de la lettre de soumission financière timbrée et signée à l'ouverture des offres et non régularisée dans le délai accordé par la Commission à cet effet ; ▪ Absence d'un prix unitaire quantifié. <p>A.2 Critères essentiels</p> <p>L'évaluation des offres sera binaire (oui/non) et se fera sur la base des critères suivants :</p>

	N°	CRITERES	NOTE
	I	Références du soumissionnaire	Oui
	II	Moyens matériels	Oui
	III	Moyens humains	Oui
	IV	Méthodologie et planning d'exécution des travaux	Oui
		TOTAL	4 Oui/4
10	La langue de soumission est : « Anglais », ou « Français » Les propositions doivent être soumises dans la (les) langue(s) suivante(s) : Français ou anglais		

En cas de groupement de fournisseurs, chaque membre du Groupement ou son Mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce groupement indiquera le Mandataire Commun habilité à recevoir les Ordres de Services et à représenter le Groupement pour toute transaction relative au présent Appel d'Offres et au marché subséquent.

La liste des documents visés à l'article 12 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A : Dossier administratif ;

Enveloppe B : Offre technique ;

Enveloppe C : Offre financière.

Enveloppe A : Dossier administratif

Le dossier administratif comprendra les pièces suivantes :

1. Une (01) déclaration d'intention de soumissionner datée, timbrée et signée ;
2. L'accord de groupement sous la forme d'un acte notarié, le cas échéant ;
3. Le pouvoir de signature du mandataire du groupement, le cas échéant ;
4. Une (01) attestation de non-faillite signée par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire ;
5. Une (01) attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le Ministre en charge des Finances ;
6. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **cinquante mille (50 000) F CFA** ;
7. Une (01) caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréés par le Ministère chargé des finances portant la mention manuscrite de caution solidaire, dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres, d'un montant de **quatre cent mille (400 000) FCFA** ;
8. Une (01) attestation de non-exclusion des marchés publics dûment cachetée, délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
9. Une (01) attestation de conformité sociale (CNPS) en cours de validité ;
10. Une (01) attestation de conformité fiscale en cours de validité ;
11. Une (01) attestation du Numéro d'Identifiant Unique (NIU) timbrée en cours de validité ;

12. Une (01) expédition certifiée conforme du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) établie et signée par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire.

N.B : Les pièces administratives devront être produites en original ou en copies certifiées conformes par l'Autorité qui les a délivrées. Elles devront datées de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres.

Enveloppe B : Offre technique

La Sous-Commission d'analyse des offres évaluera les offres techniques suivant les critères ci-dessous :

ITEM	CRITERES D'EVALUATION	NOTE MAX PREVUE
I	<p>REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE</p> <p>1. Le soumissionnaire doit produire tous les documents attestant qu'il a au moins trois (03) références (marchés de 10 000 000 et plus) dans les travaux de génie civil au cours des cinq dernières années.</p> <p>2. Le soumissionnaire doit produire tous les documents attestant qu'il a au moins deux (02) références (marchés de 10 000 000 et plus) dans les travaux similaires au cours des cinq dernières années.</p> <p>N.B : Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références les copies des Marchés ou Commandes (1ere, 2^{eme} et dernière pages) et des PV de réception ou tout autre document y tenant lieu. Pour valider ce critère, le soumissionnaire devra valider les deux (02) sous-critères avoir validé les 2 /2.</p>	<p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p>
II	<p>MOYENS MATERIELS ET LOGISTIQUES</p> <p>Le soumissionnaire doit posséder en propre ou en location tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Il est tenu de fournir une copie de la facture d'acquisition ou une copie du contrat de location.</p> <p>Le matériel concerné pour l'évaluation, en bon état de fonctionnement est le suivant :</p> <p>Lot de matériels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outillage maçonnerie • Outillage ferrailage • Outillage électricité • Outillage de menuiserie • Boîte à pharmacie (minimum 1). <p>Moyen logistique</p> <p>01 véhicule 4x4 pick-up</p> <p>Pour valider ce critère, le soumissionnaire devra valider au moins 5/6 sous-critères avec la validation du lot du gros matériel</p>	<p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p>
III	<p>MOYENS HUMAINS</p> <p>Le soumissionnaire doit mettre à disposition tout le personnel nécessaire pour l'exécution des travaux.</p> <p>Un conducteur des travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ayant au minimum un bac+3 en Génie Civil ou équivalent ; • Avec 07 ans au moins d'expérience générale ; • Ayant au moins 02 références dans la conduite de projets de construction/entretien de bâtiments ; <p>Pour valider ce sous-critère, le soumissionnaire devra valider tous les 3/3</p> <p>Un Chef Chantier,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ayant au minimum un bac+2 en Génie Civil ; • Avec 05 ans au moins d'expérience générale ; 	<p>Oui/non</p> <p>Oui/Non</p> <p>Oui/Non</p> <p>Oui/Non</p> <p>Oui/Non</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Ayant au moins 01 références dans la conduite de projets construction/entretien de bâtiment; <p>Pour valider ce sous-critère, le soumissionnaire devra valider tous les 3/3</p> <p>NB : Pour être évalué, chaque dossier du personnel minimal exigé ci-dessus devra comporter les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un (01) CV daté et dûment signé par le personnel concerné ; • Une (01) attestation de disponibilité signée et datée par le personnel concerné ; • Une (01) attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant ; • Une (01) copie légalisée de la CNI ; • Une (01) attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience le cas échéant ; • Une (01) copie certifiée conforme du diplôme requis ; • Une (01) copie certifiée conforme de chaque attestation, certification ou homologation requise. <p>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois (03) mois pour compter de la date</p>	<p>Oui/Non</p> <p>Oui/Non</p>
IV	<p><u>METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX</u></p> <p>1. Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ; • le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux, avec les jalons d'arrêt qui indiqueront le délai d'exécution des prestations qui devra être inférieur ou égal au délai prescrit dans le DAO ; • Méthodologie d'exécution <p>2. Le soumissionnaire remplira et souscrira aux formulaires ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la charte d'Intégrité ; • La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales. <p>3. Le soumissionnaire devra avoir pris connaissance des conditions et du lieu d'exécution des prestations. Il fournira l'attestation de visite de site signée sur l'honneur ;</p> <p>Pour valider ce critère, le soumissionnaire devra valider tous les trois (03) sous-critères</p>	<p>OUI/NON</p> <p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p> <p>Oui/non</p>
V	<p><u>PREUVRE DE CAPACITE FINANCIERE ET ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ</u></p> <p><u>I- Preuve de la capacité financière</u></p> <p>Le Soumissionnaire devra présenter l'attestation de capacité financière d'un montant de six millions (6 000 000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en Charge des Finances ;</p> <p><u>II- Conditions d'acceptation du marché</u></p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; • Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP). 	<p>OUI/NON</p> <p>Oui/Non</p> <p>Oui/Non</p>

	Pour valider ce critère, le soumissionnaire devra valider tous les deux sous-critères	Oui/Non
		Oui/Non
TOTAL		5 Oui

Enveloppe C : Offre financière

	<p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p><u>NB</u> : Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
	Prix et monnaie de l'offre
14.4.	Le prix du marché est ferme et non révisable.
	Préparation et dépôt des offres
16.1.	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : 15 Juillet 2026 à 12 h00min.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : 15 Juillet 2026 à 13 h00min.
	Évaluation et comparaison des offres
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
	Attribution du marché
34.1 et 34.2	Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre aura été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui disposera des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre aura été évaluée la moins disante le cas échéant après application des remises proposées le cas échéant.

PIECE N°4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. Généralités.....	48
Article 1. Objet du marché.....	48
Article 2. Procédure de passation du marché.....	48
Article 3. Attributions et nantissement.....	48
Article 4. Langue, lois et règlements applicables.....	49
Article 5. Normes.....	49
Article 6. Pièces constitutives du marché.....	49
Article 7. Textes généraux applicables.....	50
Article 8. Communication.....	51
CHAPITRE II. Exécution des travaux.....	51
Article 9. Consistance des prestations.....	51
Article 10. Délais d'exécution du marché.....	51
Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.....	51
Article 12. Ordres de service.....	52
Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration.....	55
Article 14. Marchés à tranches conditionnelles.....	55
Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant.....	55
Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant.....	56
Article 17. Mise à disposition des documents et du site.....	58
Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	58
Article 19. Sous-traitance.....	59
Article 20. Laboratoire de chantier et.....	59
Article 21. Journal et Réunions de chantier.....	59
Article 22. Utilisation des explosifs.....	60
CHAPITRE III De la réception.....	60
Article 23. Réception provisoire.....	60
Article 24. Documents à fournir après exécution.....	61
Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie.....	63
Article 26. Réception définitive.....	63
Article 27. Garantie légale.....	64
CHAPITRE IV. Clauses financières.....	64
Article 28. Montant du marché.....	64
Article 29. Lieu et mode de paiement.....	64
Article 30. Garanties et cautions.....	64
Article 31. Variation des prix.....	65
Article 32. Formules de révision des prix.....	66
Article 33. Formules d'actualisation des prix.....	66
Article 34. Travaux en régie.....	66
Article 35. Valorisation des approvisionnements.....	66
Article 36. Avances.....	66
Article 37. Règlement des travaux.....	67
Article 38. Intérêts moratoires.....	67
Article 39. Pénalités.....	69
Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance.....	69
Article 41. Régime fiscal et douanier.....	70
Article 42. Timbres et enregistrement des marchés.....	70
CHAPITRE V. Dispositions diverses.....	70
Article 43. Résiliation du marché.....	70
Article 44. Cas de force majeure.....	71
Article 45. Différends et litiges.....	71
Article 46. Edition et diffusion du présent marché.....	72
Article 47. et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché.....	72

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les travaux de construction de d'une poussinière de 5000 sujets à Binguela.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué** est le **Président de la CAPEF** : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de Service du Marché est le Chef de Cellule des Etudes et projets**: Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- **L'Ingénieur du marché est le Délégué Régional des Travaux Publics du Centre**; il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **L'ingénieur du suivi local du présent marché est : le Directeur de L'EPAB**. Il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est [A préciser]**il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le **Président de la CAPEF** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **L'Agent Comptable de la CAPEF** ;
- L'autorité chargée du visa préalable est : le **Contrôleur financier spécialisé auprès de la CAPEF**
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **L'Agent Comptable de la CAPEF** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le **Directeur de L'EPAB**.

Article 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : NORMES

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité: *[A adapter en fonction de la nature des travaux]*.

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;

6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-TEXTES GENERAUX APPLICABLES

La Présente lettre-commande est soumise aux Textes Généraux Ci-après en vigueur Au Cameroun

1. La loi n°2017/010 du 12 juillet portant statut général des établissements publics ;
2. La loi n° 92/2007 du 14 aout 1992 portant code du travail ;
3. La loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
4. La Loi n°2026/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
5. Le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février portant organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés publics ;
6. Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
7. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des marchés publics dans ses dispositions non-contraires au Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 ;
8. Le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret 2012/076 du 08 mars 2012 Codes des Marchés Publics ;
9. La circulaire n°002/CAB/PM du 31 décembre 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
10. La circulaire n°0001879/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution, des Lois de Finances, au Suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
11. Arrêté N°401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- Arrêté N°403/MINMAP/CAB Du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués aux présidents, membres et rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi et des recettes techniques ;
12. Le CCTG Français, Notamment Son Préambule et les Fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les Normes Françaises (en l'absence de normes Camerounaises) et les Avis Techniques du Réseau Technique Français ;
13. La Convention Collective Nationale Des Entreprises Du Bâtiment, Des Travaux Publics Et Des Activités Annexes Du 25 Août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants.

14. Les Textes Généraux Sur La Protection de l'Environnement ;

15. Les Normes En Vigueur Au Cameroun

Article 8 : COMMUNICATION

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur : [A préciser]

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- ETAPE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES
- ETAPE 2 : TERRASSEMENTS GENERAUX
- ETAPE 3 : TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES
- ETAPE 4 : FONDATIONS
- ETAPE 5 : ELEVATIONS
- ETAPE 6: MENUISERIE METALLIQUE
- ETAPE 7 : PEINTURE

Article 10- DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **quatre (04)** mois pour chaque lot.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article : 11- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE OU DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article : 12- ORDRES DE SERVICES

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître

d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de

démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article :13- ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit

au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article : 14- MARCHE A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet

Article : 15- PERSONNEL ET MATERIEL DU COCONTRACTANT

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet :.....[indiquer le nom].....

Conducteur des travaux :.....[indiquer le nom].....

Autres personnels clés :.....[indiquer les noms].....

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours x_ (jours à préciser) qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de x..... jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en

demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de L'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article : 16- PIECE A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

[Préciser les délais de transmission des documents ainsi que ceux d'approbation par les personnes à désigner]

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

a) Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef service du marché après avis du Maître d'Œuvre ou de l'Ingénieur du marché, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *[A préciser]* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de *[A préciser]* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *[A préciser]* au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs

du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de [à préciser] jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en [à préciser] exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : [le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]

Article 18- TRANSPORT, ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès

notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):
- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
 - Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.
 - Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

ARTICLE 19-SOUS TRAITANCE

Sans objet

ARTICLE 20- LABORATOIRES DE CHANTIER ET ESSAI (sans objet)

ARTICLE 21-JOURNAL ET REUNION DE CHANTIER

21.1. Journal de chantier

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais,

attachement) ;

- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. *[Préciser la fréquence]*.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

ARTICLE 22-UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant]

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.
5. Autre à préciser

Article 24- RECEPTION PROVISOIRE

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- Le respect des prescriptions environnementales,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- La constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à

cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard **15 (quinze)** jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : l'Ingénieur du marché ou son représentant ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - Le Comptable Matières du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'année 2025 ;
 - L'ingénieur du suivi local, le Directeur de L'EPAB ou son représentant
- **Observateur** : Le Représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception

24.4. Réceptions partielles

Sans objet

24.5. Début de la période de garantie : la période de garantie commence à la date de cette réception provisoire

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

ARTICLE 25-DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

25.2. Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue dans les conditions fixées à l'article 19.3, dont le montant est prévu par les documents particuliers du marché.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Article 26- GARANTIE CONTRACTUELLE / ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de **six (06)** mois à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la Réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations

consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- RECEPTION DEFINITIVE

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.3- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP Concernant le Décompte général et définitif.

ARTICLE 28- GARANTIE LEGALE

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 29- MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (____) francs CFA [*n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger*] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes: ____ (____) francs CFA.

Article 30- LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au
- b) compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

ARTICLE 31- GARANTIES ET CAUTIONS

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 5% du montant TTC du cocontractant
TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants]
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

[Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à [5%] du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 32- VARIATION DES PRIX

32.1. Les prix sont fermes.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics.

La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 33- FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet

ARTICLE 34- FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet

ARTICLE 35-TRAVAUX EN REGIE

Sans objet

ARTICLE 36- VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 37- AVANCES

Sans objet

ARTICLE 38- REGLEMENT DES TRAVAUX

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence d'un mois.

le maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de **sept (7) jours** ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt un (21) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt- dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Le cocontractant de l'administration dispose d'un délai de **trente (30) jours** pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de [A préciser] jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service dispose d'un délai **trente (30) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté au

Maître d'Œuvre,

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service du marché dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

ARTICLE 39- INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

ARTICLE 40- PENALITES

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive des assurances (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (montant ou modalités à définir) ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41- REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET DE SOUS-TRAITANCE

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de

l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous- traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-RESILIATION DU MARCHE

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 : CAS DE FORCE MAJEURE

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans les 15 (quinze) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- Vent : 40 mètres par seconde;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 46 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*.

Article 47 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *[Vingt (20)]* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 48- et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE N°5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

1.1. - PRÉAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) se rapporte aux travaux de construction d'une poussinière de 5 000 sujets à Binguela.

1.2. CONSISTANCE DU PROJET

Le projet en sa totalité comprend les lots suivants :

- **ETAPE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES**
- **ETAPE 2 : TERRASSEMENTS GENERAUX**
- **ETAPE 3 : TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- **ETAPE 4 : FONDATIONS**
- **ETAPE 5 : ELEVATIONS**
- **ETAPE 6: MENUISERIE METALLIQUE**
- **ETAPE 7 : PEINTURE**

MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Chapitre 1 : LES MATÉRIAUX

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton et du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

Article 1 : SABLES

Tous les sables devront être exempts d'oxydes et de matières organiques d'origine animale ou végétale.

Les sables naturels devront être tamisés en vue de le débarrasser des particules organiques indésirables (débris végétaux et/ ou animaux). Les seuils de propreté ci-après sont requis : pour les sables grossiers $Es > 70$; pour les sables fins alluvionnaires $Es > 60$.

Pour cela le sable moyen utilisé devra être un sable de rivière 2.5/5 (Sable de la Sanaga par exemple) et le sable fin devra être assez propre 0/3.15 (sable alluvionnaire).

Article 2 : GRAVILLONS

Les graviers destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Ils seront débarrassés de leur film de poussière par exposition suffisante aux pluies ou par lavage au jet d'eau sur pression. Les gammes utilisées seront le tout-venant 0/25 pour le béton de propreté, le 5/15 et le 15/25 pour les bétons armés (pièces de la structure). En tout état de cause, les caractéristiques ci-après sont attendues : LA ou $FD > 30$, $CV > 0.70$.

Article 5 : EAU DE GACHAGE

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers et bétons seront dépourvues d'impuretés, des sels et des détergents.

Articles 6 : LES ADJUVANTS

L'utilisation des adjuvants sur chantiers sera soumise aux restrictions de la Norme Européenne EN 934-2 et fiches techniques de chaque fabrication. La décision d'utiliser un adjuvant fera l'objet d'un arrêt contradictoire de l'Entrepreneur et de l'Ingénieur du Maître d'Ouvrage. Il est par ailleurs noté que l'utilisation des produits de différents fabricants dans un même béton ou mortier est proscrite. Dans le cas contraire il est recommandé de solliciter au préalable l'avis desdits fabricants.

Article 7 : LES CIMENTS

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers satisferont aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de type 42.5R et ne devront présenter aucune trace humidité.

Article 8 : LES ACIERS POUR BETON

Les aciers pour béton seront des ronds lisses pour les aciers transversaux et les TOR pour les autres (ils devront être sans rouille, sans peinture ni graisse). De caractéristiques FeE500
Ils seront façonnés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux spécifications et schémas issus des notes de calcul de béton armé.

Article 9 : COFFRAGES

Ils seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformations appréciables le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. Ils devront être façonnés au regard des différents plans de coffrage des éléments de la structure.
L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

Article 10 : BOIS

Les essences suivantes pourront être utilisées : le fraké ou l'ayous pour le coffrage, les chaises d'implantations et les échafaudages, le bubinga pour les menuiseries et le faux plafond en lambris.

Article 11 : LES MORTIERS

Type	Dosage	Destination	Observations
M1	1.5 brouette de sable de rivière 25/5 ; 0.5 brouette de sable fin 0/3.15 ; sac de ciment A=12cm	Gobets pour couche D'accrochage d'enduit	
M2	1.5 brouette de sable de rivière 2.5/5 ; 1.5 brouette de sable fin 0 0/3.15 ; 1 sac de ciment A=6m	Corps d'enduit ; élevations des Agglomérés	
M3	2.5brouettes de sable fin 0/3.158 ; 1sac de ciment A= 7cm	Finition enduit	
M4	1.5 brouette de sable de Rivière 2.5/5 ; 1 pain de bitume de 25kg	Revêtement Auvents Fenêtres	Couche de 5 cm au Maximum

Article 12 : LES BETONS

Type	Dosage	Destination	Observations
B1	1brouette de sable fin 0/3.15, 1brouette de rivière 2.5/5, 2.5brouettes de tout-venant de Concassage 0/25 et un sac de ciment ; ouvrabilité A= 7cm au cône d'Abrams	Béton de propreté	
B2	1 Brouette de sable de rivière 2brouettes gravier 5/25 et un Sac ciment, ouvrabilité A= 7cm Au cône d'Abrams	Coulage des parties d'ouvrage en béton armé autres que le plancher et le dallage	

B3	1 brouette de sable de rivière, 0.5 brouette de sable fin 0/3.15 1 brouette gravier 5/15 ; 1 brouette gravier 15/25 et un sac de ciment, ouvrabilité A= 7cm au cône d'Abrams	Dallage	
B4	1 brouette de sable de rivière, 1.5 brouette gravier 5/15 et un sac de ciment, ouvrabilité A= 7cm Au cône d'Abrams	Coulage du plancher	

CHAPITRE 3 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 13 : ETUDES D'EXECUTION

Les études comprennent :

l'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables

l'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux.

Article 14 : INSTALLATION DU CHANTIER

Il s'agira d'exécuter les travaux de nettoyage du terrain support du projet, de construire une baraque de chantier pour les réunions de chantier, le stockage des matériaux périssables (ciment, bois, acier) et du matériel de travail, puis l'achat du matériel de travail.

Article 15 : DÉBROUSSAILLAGE

On devra au préalable enlever la broussaille du terrain sur l'emplacement du bâtiment ; et des aires de stockage des matériaux. Ce travail comprendra toutes sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchage et de leur mise à la décharge publique.

Article 16 : TERRASSEMENT GENERAL

On enlèvera la terre sur l'emplacement du bâtiment sur une profondeur de 10 Cm pour débarrasser la terre végétale. Les terres excédantes issues de tout terrassement devront être évacuées dans les décharges publiques.

Article 17 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Elle consistera à marquer l'alignement des murs sur le sol.

L'implantation du bâtiment se fera à l'aide des chaises parfaitement horizontales et droites, leur recul sera de 1.00 mètre au moins par rapport aux bords extérieurs des fouilles afin de faciliter la manutention. Les repères se feront de la mani

CHAPITRE 4 : TRAVAUX EN FONDATION

Les fondations seront surélevées d'au moins 30 cm au-dessus du sol pour mieux sécuriser le bâtiment des eaux de pluies et des remontées capillaires d'eaux du sol. Les dimensions de fondation seront conformes aux plans d'exécutions validées par la mission de contrôle.

Article 18 : FOUILLES

Des fouilles linéaires de largeur conforme à la largeur des semelles filantes et de profondeur descendue jusqu'au bon sol. Les terres issues de ces fouilles seront entassées dans l'emprise du bâtiment pour faciliter les remblais.

Les parois de ces fouilles seront bien dressées et leurs fonds parfaitement nivelés et compactés. La terre déblayée dépourvue de tout détrit et de terre végétale pourra être utilisée comme remblai, toutefois le remblai sous-jacent à la chape devra être de la latérite, tous les remblais seront mis en œuvre par couches de 20 cm d'épaisseur puis à compacter suivant le procédé normalisé (90% de l'OPM).

Si la paroi des fouilles n'est pas en sol cohérent, l'entrepreneur devra les stabiliser par un blindage suffisamment robuste pour retenir les terres et résister aux charges liées à la réalisation des travaux.

Article 19 : BÉTON DE PROPRETÉ

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ (1 brouette de sable fin 0/3.15, 1 brouette de sable de rivière 2.5/5, 2.5 brouettes de tout-venant de concassage 0/25 et un sac de ciment ; ouvrabilité A= 7cm au cône d'Abrams) sera coulé à pleines fouilles (5 cm d'épaisseur) avant la réalisation de toute partie d'ouvrage en contact avec le sol. Le fond devra être parfaitement réglé afin de rendre uniforme l'épaisseur dudit béton de propreté. Les taquets (bien réglés sur l'horizon) en bois de profil de 5 cm seront au préalable exposés perpendiculairement à l'axe des fouilles et espacés régulièrement de 3.00 ; le béton de propreté sera ensuite coulé et dressé par rapport aux taquets ci-dessus.

Article 20 : MURS DE FONDATION

Murs de soubassement en parpaings de (20x20x40) cm bourrés au béton dosé à 150 kg/m³ et hourdés au mortier de ciment dosé à 300 kg/m³ de CPJ.

Article 21 : BÉTON ARME

Le coffrage en bois blanc devra être monté de manière à conserver solidité, planéité et étanchéité.

Toutes les parties de la fondation en béton armé seront coulées par un béton dosé à 350 kg/m³ (1 brouette de sable de rivière, 2 brouettes de gravier 5/15 et un sac de ciment, ouvrabilité A= 7cm au cône d'Abrams).

Les aciers seront des hautes adhérences de dimensions conformes aux plans d'exécutions.

Article 22 : DALLAGE DU SOL

Forme constituée par le terrain en place

Le terrain sera dressé et compacté jusqu'à optimum au niveau -5 cm de la cote théorique de sous-face du corps de dallage. Il est à noter que cette solution ne sera prise que dans le cas où le sol support aura une résistance (2.5 bars au moins).

Forme en matériaux d'apport

Cette forme sera constituée de deux couches de matériaux pulvérulents et non plastiques disposées comme suit :

Tout-venant de concassage 0/25 (10 cm) ; S

Sable grossier 2.5/5 (5cm)

Elle sera compactée à l'aide d'engins mécaniques jusqu'à optimum et dressé selon le niveau indiqué sur les plans.

Corps du dallage

Il est constitué :

D'un film de polyane (200 microns) posé sur la forme et relevé au niveau des périphéries,

De béton B3, épaisseur 5 cm, y compris formes et façons de pente vers les siphons de sol. Le serrage mécanique doit être fait à la règle vibrante. Le béton aura un affaissement au cône d'Abrams inférieur à 7cm. Si la surface est exposée aux intempéries (ensoleillement, vent...), il sera pulvérisé en surface un produit de cure pour éviter la dessiccation. Ce produit devra être compatible avec la tenue du revêtement de sol ultérieur.

D'une armature formée d'une nappe de treillis soudé 3x3/ 100x100, située au tiers supérieur. Des armatures de renforcement (diamètre 8) sont prévues à 45° dans les angles rentrants.

CHAPITRE 5 : ELEVATION

Article 23 : MAÇONNERIE

Les murs seront en parpaings de ciment creux de. Ils seront montés avec un mortier de ciment dosé à 300 kg/m³ de type M2 (1.5 brouette de sable de rivière 2.5/5 ; 1.5 brouette de sable fin 0/3.15 ; 1 sac de ciment A= 6cm)

Les joints de pose tant verticaux qu'horizontaux auront une épaisseur régulière de 2 cm, plombés et nivelés. Les agglomérés seront également bien plombés et présenteront aucun flash.

Dans tous les cas, les agglomérés auront une épaisseur de 30 mm au moins.

Article 24 : OUVRAGES EN BÉTON ARME

Toutes les parties de l'élévation en béton armé (poteaux, linteaux, poutres, escaliers, acrotères, paillasse, chaînages, etc.) seront coulées par un béton à 350 kg/m³ type B2 (1 brouette de sable de rivière, 2 brouettes gravier 5/15 et un sac de ciment, ouvrabilité A= 7cm au cône d'Abrams).

Les aciers (armatures) seront les suivants le plan de ferrailage

Le ferrailage des poutrelles se fera avec aciers tors de diamètres conformes au plan d'exécution pour le longitudinal et les cadres en rond lisse de diamètre 6mm, espacement 16 centimètres. La dalle de compression sera ferrillée avec 6 Φ 6 par mètre pour les longitudinaux et 6 Φ 6 par mètre pour les transversaux. Béton de coulage type B2. L'entreprise pourra avantageusement choisir de pré fabriquer le talon des poutrelles avec un béton de type B4, le reste du plancher devra être coulé avec un béton de même type. La sous- face du coffrage devra être assurée avec des planches de profil 30x300 mm². La robustesse du coffrage devra être assurée par des raidisseurs en bois de chevron de 80x80 mm² et des étais en bois de même profil espacés régulièrement de 1.20m dans les deux directions. Les entrevous devront avoir une hauteur de 15 cm, une largeur de 20 cm et une longueur de 50 cm ; l'épaisseur ne devra pas être de moins de 30 mm pour une pression garantie d'au moins 3 bars. L'épaisseur de la dalle de compression devra être de 5 cm et elle devra être de 5 cm et elle devra être coulée avec le béton de même type que celui des poutrelles.

Article 25 : ENDUITS

Ils seront appliqués sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, et seront constitués de trois couches successivement suivantes :

Accrochage : gobetis au mortier type M1 (1.5 brouette de sable de rivière 2.5/5 ; 0.5 brouette de sable fin 0/3.15 ; 1 sac de ciment A=12cm).

Corps d'enduit : avec un mortier de type M2. (1.5 brouette de sable de rivière 2.5/5 ; 1.5 brouette de sable fin 0/3.15 ; 1 sac de ciment A=6cm).

Finition : avec mortier de type M3 (2.5 brouettes de sable fin 0/3.15 ; 1 sac de ciment A=7cm).

CHAPITRE 6 – CHARPENTE ET COUVERTURE

Article 26: CHARPENTE

Elle sera essentiellement en bois densifiés et traités avant la mise en œuvre. La section des bois doit être suffisante pour résister à toute déformation

Article 27 : COUVERTURE

La couverture sera en tôle alu 5/10e.

Article 28 : FIXATION

La couverture sera fixée sur les pannes 5/8 par des tire fonds en fixation complète.

Article 29 : PLAFOND

Le plafonnage intérieur sera réalisé en feuilles de contre-plaqué « de 4 mm d'épaisseur, de premier choix. Les feuilles seront découpées suivant les dimensions indiquées par le Maître d'Œuvre. Le module de base sera 0,50 m. Il ne sera pas prévu des couvre-joints. Un vide de 5 mm sera ménagé entre les plaques et tout autour du plafonnage le long des murs. Les plafonds seront soit à peindre soit à vernir selon les indications des plans.

CHAPITRE 7 : REVÊTEMENTS

Article 30 : CARREAUX DE FAÏENCE

Les murs de salles d'eau seront carrelés à la faïence sur une hauteur de 2.10m. La pose se fera au ciment colle blanc (ciment portland artificiel type CERCOL ou similaire). Le choix de la couleur et de la géométrie de même qu'un échantillon de pose de ces carreaux sera soumis à l'appréciation du maître d'ouvrage ou de l'architecte.

Les carreaux seront trempés 24 heures au moins avant leur pose. Le support de pose devra être parfaitement dressé dans les deux directions.

Article 31 : CHAPE LISSE SUR SOL

Le sol de la salle de production ne sera pas lissé à la barbotine de ciment avec bouchardage, mais coulé en chape d'épaisseur minimale de 4 cm.

Articles 32 : CARREAUX DE GRES

Ils seront posés sur le sol de la toilette suivant les spécifications du maître d'ouvrage. Le choix de la couleur et de la géométrie de ces carreaux sera soumis à l'appréciation de ce dernier. Ils seront au préalable soumis au test d'acide avant leur acquisition.

Le mortier de pose sera composé du sable grossier 2.5/5 (type Sanaga), du sable fin 0/3.15, du ciment CPJ 35 CIMENCAM suivant les dosages ci-après : deux brouettes de 55 l de sable grossier et une brouette de sable fin

pour un sac de ciment. Le dosage retenu sera tel que l'ouvrabilité soit de 7 cm soit au cône d'Abrams. Tous les éléments seront rigoureusement plombés dans les deux directions de façon à la vue une surface unie et sans flashes.

La pose respectera l'algorithme suivant :

Chape de 4 cm d'épaisseur régulière en béton de ciment dosé à 300 kg/m³

Barbotine de ciment colle

Pose des carreaux

Coulage de joints avec la barbotine composée de 50% ciment colle et 50% ciment ordinaire

Nettoyage des surfaces et lavage.

CHAPITRE 8- MENUISERIE MÉTALLIQUE

Article 33 : FENÊTRES

Ils seront en aluminium ou en bois suivant les options seront soumises à l'approbation de l'Architecte ou du Maître d'Ouvrage.

OPTION ALUMINIUM

Le cadre en option aluminium sera en un profil tel que le coulissage des battants soit aisé. Le cadre devra être scellé à la maçonnerie et/ou béton à l'aide des pattes de scellement au préalable vissées à la menuiserie. Les pattes devront être de deux par dormants verticaux et d'une au plus par mètre linéaire de dormant horizontal. Le calfeutrement devra être en caoutchouc. Une feuille de vitre de 5 mm dont le teint et l'impression seront arrêtés par l'Architecte ou le Maître d'ouvrage sera enchâssée dans un cadre en aluminium et l'ensemble monté en style coulissant sur le dormant. Le calfeutrement se fera avec un fourreau en caoutchouc.

OPTION BOIS AVEC CHASSIS NACO

Dans cette option le cadre devra être en bois de BUBINGA ou autre essence de qualité et de premier grade. Les dimensions du profil devront être telle que l'enduit soit à champs sur la menuiserie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les profils suivants sont proposés :

Cadres sur mur de 15 : 40x180 mm²

Cadres sur mur de 20 : 40x230 mm²

Les feuillures seront réalisées sur les dormants horizontaux de façon à donner les rejets des eaux issues du vitrage vers l'extérieur des locaux. Tous les éléments du cadre seront enduits d'une couche de fond dur puis seront assemblés par emboîtement solidarités aux pointes de taille appropriées.

Il sera prévu par cadre deux cales fixées en diagonale à chacun de ses angles. Toutes ces cales ne devront être enlevées qu'à la fin des travaux d'enduit.

Le cadre devra être scellé à la maçonnerie et/ou béton à l'aide des pattes de scellement en pointes de 100. Les pattes devront être de deux par dormants verticaux et d'une au plus par mètre linéaire de dormant horizontal.

Le vitrage dans cette option est le système NACO avec châssis de lames ; l'épaisseur de ces dernières sera de 5 mm au moins et leurs arrêtes devront être chanfreinées au papier verre ; leur largeur devra être de 150 mm et le recouvrement transversal sera d'au moins 10 mm.

Les lames seront emboîtées sur de châssis de bonne marque (un échantillon de châssis devra être soumis au préalable à l'approbation du Maître d'Ouvrage ou de l'Architecte). Leur fixation devra se faire à l'aide des vis inoxydables de 4x30. Les articulations de chaque châssis devront être au préalable bien graissées avant montage.

NB : Tout bois affecté à la confection de cadre devra avoir un taux d'humidité d'au plus 15%.

Article 33b : Vitrage

Article 33 : GRILLAGE ANTI – MOUSTIQUE (éventuel)

Un grillage anti-moustique à mailles carrées devra être monté sur les fenêtres du côté extérieur ; le serrage des mailles sera au préalable soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage ou de l'Architecte. En tout état de cause, la maille de 1.00 mm est fortement conseillée.

Dans le cas de l'option fenêtre avec ouvrant et dormant en aluminium, le grillage sera enchâssé dans la feuillure extérieure du dormant.

Dans le cas de l'option de fenêtre avec cadre en bois et lames NACO, le grillage sera fixé à l'extérieur sur la maçonnerie et tendu sur des bords par un cadre en bois de profil 150x80 mm². Ce bois aura une essence qui tient

aux intempéries. Sauf rectification du Maître d'ouvrage ou de l'architecte, ledit cadre devra en principe être assorti au bois du cadre (c'est-à-dire le bois de premier grade ayant servi pour les cadres).

Article 34 : GRILLE ANTIVOL

Les grilles antivols seront montées en protection sur la face extérieure des fenêtres. Elles seront façonnées avec des raidisseurs verticaux en fers carré de côté 25mm dont les pattes seront scellées sur les faces noyées des cadres ou sur le béton de l'allège et à celui de l'auvent. Les raidisseurs devront être entretoisés horizontalement par des fers carrés de 25 mm traversant les fers plats et puis soudés à ces derniers. L'espacement d'axe en axe des fers des entretoises est de 150 mm.

Il est à noter que tous les éléments métalliques devront être enduits d'antirouille type PANTINOX SR9 de CEP SEGNEURIE ou similaire avant tout montage.

Article 35 : GARDE – CORPS (éventuel)

Il sera constitué d'une main courante en fer rond de dimensions diverses.

LES DORMANTS

Les dormants seront (cadres et chambranles) en bois massif de BUBINGA ou équivalent, ils seront scellés aux maçonneries à l'aide des pattes en pointes de 100. Il est recommandé de fixer trois pattes par côté de dormant et une patte sur le dormant supérieur si la baie a plus de 1.00 m de largeur nominale. L'assemblage sera de type tenon et mortaise et l'ensemble pointé puis collé. Le bois de dormant recevra avant montage une impression de fond dur (les bavures de colle devront être décapées avant cette opération). Il sera prévu par porte deux cales horizontales, l'une en pied à 15cm du dallage ou du plancher et l'autre au milieu du cadre ; les deux autres cales seront fixées en diagonale à chaque angle supérieur du cadre. Toutes ces cales ne devront être enlevées qu'à la fin des travaux d'enduit. La base des cadres devra être enchâssée de 2 cm dans le plancher ou le dallage.

LES BATTANTS

Chaque battant aura des montants et des traverses en bois de BUBINGA ou similaire de premier grade en section de 40x120 mm² dans lequel sera enjolivés des panneaux de bois de même essence. Les montants et traverses devront avoir un profil de 30x200 mm². Tous les éléments devront être au préalable enduit d'une couche de fond dur avant assemblage. Le type d'assemblage est le tenon et mortaise, avant emboîtement, des languettes seront enduite de colle à bois de bonne tenue aux intempéries et à la chaleur.

NB : L'application est relative à l'ensemble des portes intérieures.

ACCESSOIRES (visseries, serrureries, paumelles, etc.)

Les serrures des portes seront de marque ARCON – « TECNOLAR », VACHETTE ou similaire.

Toutes les portes auront quatre (4) pommelles de marque Arcon ou similaire- Pernio standard 1002-C sur chaque feuille et placées selon le dessin de la porte P1. Elles auront chacune un butoir approuvé par l'architecte. Les cotes d'implantation des axes des paumelles (pris à partir d'un niveau ± 0.00 qui est le sol du plancher considéré) sont les suivantes :

+ 0.100

+ 1.000

+ 1.480

+ 1.960

Les portes secondaires auront deux (2) « PASSADORES DE EMBOUTIR » (supérieur et inférieur) dans les feuilles secondaires en acier doux.

Les portes en panneaux seront vernies et équipées d'une serrure « VACHETTE » ou « LAPERCHE » à canon ou similaire.

Article 36 : LES PORTES METALLIQUES

SPECIFICITE DES TYPES G1 ET G2

Elles auront chacune une partie ouvrante et une partie dormante.

Les parties ouvrantes auront deux vantaux inégaux de 1.10 m pour le petit, 2.40 m pour le grand ventail de g1 et respectivement 1.70 m pour celui de G2. La hauteur nominale des parties ouvrantes est de 2.38 m. Le battant devra être confectionné avec un système d'ossature en profilés métalliques de 20x30 mm² espacés de 30 cm, le revêtement devra être fait avec des tôles métalliques planes de 30/10. Tous les assemblages se feront par soudure à l'arc. Chaque battant sera équipé d'un tireur 200 mm fixé à 700 mm de la base dudit battant. La rotation de chaque battant sera assurée par quatre charnières en fer de 100 mm fixée au béton. La fermeture sera assurée par un système de verrou avec anneaux et cadenas en milieu de battant, puis une fermeture inférieure et supérieure avec targette.

La partie dormante aura une hauteur de 0.60 m et sera montée en imposte sur la partie ouvrante. Cette partie devra être confectionnée avec un système d'ossature en profilés métalliques types cornière à ailes égales de 25 mm soudés en panneaux triangulés de 70 cm de largeur, le revêtement devra être fait avec des tôles métalliques planes de 30/10e. Tous les assemblages se feront par soudure à l'arc.

L'ensemble sera glissé dans des supports scellés au béton.

CHAPITRE 9 –PLOMBERIE- SANITAIRE

Article 37- NORMES ET REGLEMENTS

Les ouvrages et matériels ci-après comprennent toutes les fournitures, la pose ainsi que toutes sujétions.

Les normes utilisées sont françaises, à moins qu'une réglementation particulière en vigueur au Cameroun trouve ou apporte un meilleur résultat. Les documents techniques contractuels seront les DTU, Cahiers de Charges et leurs additifs. Ceci se réfère notamment aux marques des matériels employés. L'entrepreneur devra pouvoir présenter, le cas échéant, les labels français des équipements proposés par lui.

Article 38 – APPAREILS SANITAIRES

EVIER EN INOX (éventuel)

Fourniture et pose d'un évier double ou simple en INOX complet (avec un robinet mélangeur long E F-E C., une vidange à bouchon, un siphon à culot démontable) de sortie 90 de Jacob Delafont ou similaire, y compris les raccordements de tube en cuivre au réseau d'alimentation EF – EC, de tubes en PVC au réseau d'évacuation EU horizontale, les joints contre la paroi d'adossement et attaches ainsi que toutes sujétions.

W.C A L'ANGLAISE

Fourniture de W.C en porcelaine vitrifiée complet (avec une cuvette à sortie verticale, un réservoir chasse basse muni d'un robinet équerre pour alimentation EF et d'un équipement de chasse) de JD ou similaire, y compris les raccordements de tube en cuivre au réseau d'alimentation EF, de tubes en PVC au réseau d'évacuation EV, les attaches ainsi que toutes sujétions.

LAVABO INDIVIDUEL

Fourniture d'un lavabo en porcelaine vitrifié complet (avec un robinet mélangeur EF- EC, une vidange à tirette avec bonde et clapet, un siphon chromé à culot démontable) de JD ou similaire, y compris les raccordements de tubes en cuivre au réseau d'alimentation EF – EC ou EF uniquement selon le cas, de tubes en PVC au réseau d'évacuation EU, le joint contre la paroi d'adossement et attaches ainsi que toutes sujétions. Evacuation horizontale, au mur.

RECEVEUR DE DOUCHE

Fourniture d'un receveur de douche en porcelaine vitrifié complet (avec une colonne et un robinet mélangeur EF- EC ou un robinet simple EF uniquement selon le cas, un siphon) de JD ou similaire, y compris le raccordement au réseau d'alimentation EF- EC ou EF uniquement selon le cas et réseau d'évacuation EU ainsi que toutes sujétions.

Article 39 : ACCESSOIRES SANITAIRES

PORTE PAPIER A ROULEAU

Fourniture d'un porte papier à rouleau ainsi que toutes sujétions.

MIROIR

Fourniture de miroir de 60x40 avec pattes d'attache ainsi que toutes sujétions.

PORTE SERVIETTES

Fourniture et pose de patères porte serviettes en porcelaine y compris vis et chevilles de fixation ainsi que toutes sujétions.

PORTE SAVON

En porcelaine de couleur y compris vis et chevilles de fixation ainsi que toutes sujétions.

Article 40 : IMPLANTATION DES SANITAIRES ET ACCESSOIRES

Les appareils sanitaires seront en porcelaine vitrifiée. Le raccordement aux canalisations se fera par des tuyaux en cuivre de diamètre spécifié par la note de calcul. Leur pose ne s'effectuera qu'après l'exécution du carrelage. La stabilisation des appareils sera assurée par des vis ancrées dans des chevilles serrées dans le support (mur ou sol).

Les têtes des vis ou les écrous seront isolés des carreaux par des rondelles en plomb ou en caoutchouc.

L'utilisation des vis en métal inoxydables est recommandée pour la fixation des appareils au sol.

L'altitude d'implantation des appareils au sol est la suivante :

WC anglais : à même le sol

Réceptacle de douche : scellé dans un socle en béton de hauteur 140 mm ;

Lave-main : 80 mm

Patère : 80 mm et 1800 mm ;

Porte-papier : 60 mm ;

Mono commande : 88 mm ;

Porte-savon : 67 mm ;

Porte-serviette : 1400 mm ;

Miroir : 1090 mm ;

Porte-papier de réserve : 1090 mm ;

Article 41 : RECAPITALISER DES APPAREILS SANITAIRES ET ACCESSOIRES

les robinets ont uniquement de l'eau froide.

Tous les lavabos sont sans colonne et de 60x45cm.

Tous les plateaux des douches, lavabos, WC, sont en porcelaine de couleur.

Porte-savon, porte-serviette de lavabo, porte -serviette de douche, tablettes de lavabos, porte papier hygiénique : en porcelaine de couleur.

Les porte-serviettes de lavabo et porte-serviettes de douche sont patères.

Tous les plateaux des douches sont en porcelaine blanche, de 90x90.

Barre pour se tenir en INOX ;

Robinet de puisage 20/27

Article 42: DISTRIBUTION EAU FROIDE

L'alimentation d'eau se fera à partir d'un forage en passant par un réservoir.

Lorsque cela est possible on fera passer les tuyaux par les graines techniques.

TUYAUX PVC PRESSION POUR ALIMENTATION E.F.

Fourniture et pose de tuyaux PVC pression pour alimentation E.F. y compris coudes, tés, raccords, essais ainsi que toutes sujétions.

CLAPET ANTI-RETOUR

Fourniture et pose de clapet ante retour y compris toutes sujétions.

SYSTÈME ANTI-BELIER

Fourniture et mise en place en bout de ligne au point haut de système ANTI-BELIER y compris soupape de sécurité ainsi que toutes sujétions.

ROBINETS D'ARRÊT

Fourniture et pose de robinet d'arrêt, compris toutes sujétions pour pied de colonne, dérivation de chaque niveau et pour la cuisine et salle d'eau.

Article 43 : ÉVACUATION EU-EV-EP ET FOSSE SEPTIQUE

Lorsque cela est possible on fera passer les tuyaux par les gaines techniques.

Fourniture et pose de canalisations EU-EV-EP en PVC y compris assemblage, coudes, tés, ou culottes, ventilation primaire avec grillage de protection anti-insectes en toiture et toutes sujétions.

Les eaux vannes et usées doivent être traitées avant rejet dans l'exutoire.

Article 44 : FOSSE SEPTIQUE

Les constructions de fosse septique et de puisard seront faites en fonction du nombre d'usagers conformément aux plans de fosse septique et aux indications y précises.

Article 45 : AÉRATION DES SALLES DE BAIN

A/ SALLE DISPOSANT DE BAIE

Les salles de bains dont les ouvertures donnent sur l'extérieur seront ventilés et aérées par les fenêtres disposées judicieusement.

Article 46 : CANALISATIONS

Le réseau de distribution sera en PVC à pression de diamètre approprié.

Les tubes PVC seront également utilisés pour l'évacuation des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales.

Les diamètres utilisés seront conformes au devis quantitatif versé au présent dossier.

Les canalisations d'approvisionnement seront encastrées dans la maçonnerie et scellées avec un mortier de type M2. Cet encastrement se fera automatiquement avant les travaux d'enduit.

Les canalisations enterrées seront posées en suivant le processus ci-après :

Réalisation des tranchées de 20 cm de large sur une profondeur de 30 cm ;

Mise en place d'un lit de sable de rivière de 5 cm suivant la pente de pose (cas des conduites d'évacuation) ;

Test de fumée (pour les conduites d'évacuation) et test à l'eau sur pression (pour les conduites d'approvisionnement) ;

Remblais jusqu'à mi-profondeur de tranchée ;

Pose du filet avertisseur bleu ;

Remblais du reste de la tranchée.

Article 47 : ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES

Outre la vanne d'arrêt général, chaque appareil aura un robinet d'arrêt de l'alimentation. En tout état de cause, l'entrepreneur doit se référer à l'isomètre de la plomberie pour implanter les différents robinets et accessoires tant en évacuation qu'en approvisionnement.

CHAPITRE 10 – ÉLECTRICITÉS

Article 48 : NORMES ET RÈGLEMENTS

Les normes utilisées sont les normes françaises, à moins qu'une réglementation particulière en vigueur au Cameroun trouve ou apporte un meilleur résultat. Les documents techniques contractuels seront les DTU, Cahiers de Charges et leurs additifs. Ceci se réfère notamment aux marques des matériels employés. L'entrepreneur devra pouvoir présenter, le cas échéant, les labels français des équipements proposés par lui.

Article 49 : LES FOURREAUX

L'ensemble des installations électriques sera sous tubes encastrés, les installations et l'appareillage seront suffisamment dimensionnés et seront conformes aux normes et règlements en vigueur.

Ces fourreaux seront en tubes orange de 21/27 encastrés dans la maçonnerie.

Les canalisations en gaines orange seront encastrées dans la maçonnerie et scellées avec un mortier de type M2. Cet encastrement se fera automatiquement avant les travaux d'enduit.

Article 50 : LES BOITES DE DÉRIVATION ET LES BOITIERS

Les boîtiers et les boîtes de dérivation devront être scellés après les travaux d'enduit et aux endroits spécifiés par le plan d'électricité. Leurs bords devront être à rase des enduits.

Article 51 : APPAREILLAGE

Dans la description des appareillages, il est implicitement compris les tubes encastrés, le câblage, les boîtes de dérivation jusqu'aux tableaux de protection y compris toutes sujétions.

Les marques préconisées seront « LEGRAND », « MAZDA », ou « PHILIPS ».

Article 52 : TABLEAUX DE PROTECTION

TABLEAU GENERAL BASSE TENSION

Fourniture, pose et raccordement à partir du réseau ENEO y compris toutes sujétions d'un T.G.B.T. comprenant :

- 1 armoire métallique avec serrure
- 1 disjoncteur général Visu Compact
- des bordiers de raccordement pour les Tableaux Divisionnaires (TD)
- 1 voyant de signalisation par phase (3)
- les disjoncteurs (5) desservant les 5 TD

TABLEAUX DIVISIONNAIRE (TD) (5)

Fourniture, pose et raccordement à partir du T.G.B.T. y compris toutes sujétions de 05 Tableaux Divisionnaires comprenant :

- 1 coffret encastré (sauf celui du garage, qui n'est pas encastré)
- 2 interrupteurs différents, prises et lumières, et disjoncteurs de réparation 1 P+N
- TD SS

01 disjoncteur général 20 A (1P+N+T)

01 disjoncteur 16 A (1P+N+T) circuit prises

01 disjoncteur 16 A (1P+N+T) circuit lumière 1

01 disjoncteur 16 A (1P+N+T) circuit lumière 2

TD RDC1, TD RDC2, TD ETAGE

01 disjoncteur général 100 A (1P+N+T) pour chaque TD

Des disjoncteurs 16 A (1P+N+T) circuits prises (nombre fonction de la charge)

Des disjoncteurs 16 A (1P+N+T) circuits lumière (nombre fonction de la charge)

Article 53: EQUIPEMENT DES LOCAUX

PRISES DE COURANT

prise de courant 10/16 A 2P+T de LEGRAND y compris toutes sujétions.

prise de courant 20 A 2P+T de LEGRAND y compris toutes les sujétions.

Fourniture et pose de prise triphasée 32 A 3P+N+T, pour 380V, de LEGRAND y compris toutes sujétions.

DISMATIQUE ET DISJONCTEUR

dismatique 20A de LEGRAND y compris toutes sujétions.

disjoncteur pour extracteur y compris toutes sujétions.

INTERRUPTEURS ET TELERUPTEURS

interrupteur simple allumage de LEGRAND y compris toutes sujétions.

interrupteur va et vient de LEGRAND y compris toutes sujétions.

Article 54 : ECLAIRAGE (voir plans)

En général, tous les plafonniers des salles de bains, WC, « nettoyages » sont Etanches.

De même, toutes les appliques au-dessus de lavabos sont des appliques sanitaires.

Tous les points lumineux signalés sur le plan par le symbole sont des réglottes néons de 120 mono réf. PP 136 NC ITF (CETEK) ou similaire de MAZDA ou PHILIPS.

Article 55: MISE A TERRE

La réalisation de la mise à la terre du bâtiment se fera par un ceinturage en fond de fouilles par câble de cuivre nu et la réalisation de toutes les liaisons équipotentielles y compris toutes sujétions, et la mesure de la terre obtenue.

CHAPITRE 11 : PROTECTION INCENDIE

CHAPITRE 12 – PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions.

Article 56 : IMPRESSIONS

Murs et plafonds : badigeon pantex 800 ou similaire pour les surfaces en enduit hydraulique devant recevoir la peinture à eau ;

Menuiseries métalliques : antirouille PANTINOX SR9 ou similaire

Plafond et menuiseries bois intérieurs : fond dur ;

Article 57 : FINITION

1. Peinture intérieure, couleur (PANTEX 1300 DE CEP SEIGNEURIE ou similaire) sur mur crépis.

5. Peinture imperméable extérieure, type HEMPEL, HEMPACRYL liso 599

EO de couleur.

PLAFONDS

Plafonds (support enduit d'hydraulique) : pantex 1300 ou similaire en 2 couches ;

MENUISERIE METALLIQUES

Peinture laquée en deux couches

Article 58 : MURS

Tous les subjectiles devant recevoir une couche de peinture devront au préalable être débarrassés de tout dépôt de poussière et de graisse ; toutes les aspérités ou défauts d'enduit devront être traités au « TOUT PRET ».

Les subjectiles lises seront peints au rouleau simple et les crépissages à la tyrolienne devront être traités au papier

vert de numéro approprié.

Le vernis sera appliqué en deux couches au rouleau laqueur ou au pistolet. Après application de la première couche, il est recommandé d'attendre pendant 24 heures au moins, puis de poncer le subjectile au papier vert de numéro approprié avant d'appliquer la 2e couche. En tout état de cause, l'entrepreneur devra se conformer aux spécifications de la fiche technique de chaque vernis en ce qui concerne le type et le dosage des diluants ainsi que les risques liés à leur utilisation.

NB : Il est fortement déconseillé d'appliquer la peinture ou le vernis sur un subjectile humide.

**PIECE N°6 :
CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES (CBPU)**

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	Prix Unitaires en chiffres	Prix Unitaires en lettre
I	TRAVAUX PRELIMINAIRES			
	Installation du chantier	1		
	Construction d'une baraque de chantier	1		
	Terrassements généraux comprenant le débroussaillage, l'abattage, le dessouchage, le décapage de la terre végétale, le nivellement du terrain, l'évacuation des terres impropres et l'aménagement de l'aire de stockage des agrégats	1		
II.1	FONDATIONS-DALLAGE			
	Fouilles en rigole	m ³		
	Fouilles en puits	m ³		
	Béton de propreté coulé au fond de fouilles dosé à 150 kg/m ³	m ³		
	Maçonnerie en agglos de 20x20x40 bourrés pour soubassement	m ²		
	Béton armé pour semelles, amorces poteaux, longrines et chaînages horizontaux en fondation, dosé à 350kg/m ³ , y compris coffrage et toutes sujétions	m ³		
	Remblais autour des fondations avec bonne terre d'emprunt, y compris toutes sujétions de compactage par couches successives de 20 cm d'épaisseur	m ²		
	Fourniture et pose lit de sable de 5 cm d'épaisseur	m ²		
	Fourniture et film polyane de 200 microns	m ²		
	Dallage en béton armé dosé à 300kg/m ³ épaisseur: 8 cm + sur largeur de 1 m autour du bâtiment	m ³		
II.2	ELEVATIONS-ENDUIT-RIGOLES			
	Elévations en agglos creux de 15x20x40 sur une hauteur de 1m y compris toutes sujétions	m ²		
	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour poteaux y compris coffrage et toutes sujétions (hauteur des poteaux 3.2m)	m ³		
	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour chaînage haut, y compris coffrage, ferrailage approprié et toutes sujétions	m ³		

	Construction rigole en béton armé dosé à 400 kg/m ³ , épaisseur 12cm, largeur 30 cm, profondeur 25 cm tout autour du bâtiment y compris toutes sujétions	m ³		
	Enduits extérieurs et intérieurs en mortier de ciment y compris couche d'accrochage	m ²		
II.3	CHARPENTE- COUVERTURE			
	Fourniture et pose de fermes et pannes en bois traité y compris toutes sujétions	m ³		
	Fourniture et pose de Couverture en tôles alu ondulées de 5/10ème, y compris toutes sujétions	ml		
	Fourniture et pose de tôles faitière 0,35 en aluminium	ml		
	Fourniture et pose de Planches de rive	ml		
	Fourniture et pose de bandes de rive en alu	ml		
	Gouttière en aluminium	ml		
	Descente eau pluviale y compris toutes sujétions de fixation	ml		
II.4	MENUISERIE METALLIQUE			
	Grillage pour poulailler	m ²		
	Cornière de 40 x 40 x 2,7 mm	U		
II.5	ELECTRICITE			
	Fourniture et pose câble pour alimentation électrique y compris 15 prises de courant, 10 interrupteurs, 20 lampes à tubes de 1,2m et toutes sujétions de protection et de pose	ff		
II.6	MENUISERIE			
	Fourniture et pose de portes métalliques un battant, largeur 1,2m hauteur 2,2m, y compris paumelles, serrure et toutes sujétions	u		
	Fourniture et pose de portes métalliques un battant, largeur 90 cm; hauteur 2,2m, y compris paumelles, serrure et toutes sujétions	u		
	Fourniture et pose de grilles métalliques antivols pour fenêtres y compris toutes sujétions	m ²		
	Fourniture et pose de fenêtres coulissantes en aluminium y compris toutes sujétions	m ²		

**PIECE N°7 :
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (CDQE)**

Cadre du détail quantitatif et estimatif (CDQE)

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QTE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
I	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
	Installation du chantier	ff	1		
	Construction d'une baraque de chantier	ff	1		
	Terrassements généraux comprenant le débroussaillage, l'abattage, le dessouchage, le décapage de la terre végétale, le nivellement du terrain, l'évacuation des terres impropres et l'aménagement de l'aire de stockage des agrégats	ff	1		
SOUS-TOTAL I					
II	CONSTRUCTION DU BATIMENT (22 m X 11m ; HAUTEUR 3m)				
II.1	FONDATIONS-DALLAGE				
	Fouilles en rigole	m ³	18,50		
	Fouilles en puits	m ³	1,25		
	Béton de propreté coulé au fond de fouilles dosé à 150 kg/m ³	m ³	2,62		
	Maçonnerie en agglos de 20x20x40 bourrés pour soubassement	m ²	44,40		
	Béton armé pour semelles, amorces poteaux, longrines et chaînages horizontaux en fondation, dosé à 350kg/m ³ , y compris coffrage et toutes sujétions	m ³	4,87		
	Remblais autour des fondations avec bonne terre d'emprunt, y compris toutes sujétions de compactage par couches successives de 20 cm d'épaisseur	m ²	14,80		
	Fourniture et pose lit de sable de 5 cm d'épaisseur	m ²	300,00		
	Fourniture et film polyane de 200 microns	m ²	300,00		
	Dallage en béton armé dosé à 300kg/m ³ épaisseur: 8 cm + surlargeur de 1 m autour du bâtiment	m ³	22,44		
SOUS-TOTAL II.1					
II.2	ELEVATIONS-ENDUIT-RIGOLES				

	Elévations en agglos creux de 15x20x40 sur une hauteur de 1m y compris toutes sujétions	m ²	74,00		
	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour poteaux y compris coffrage et toutes sujétions (hauteur des poteaux 3.2m)	m ³	1,35		
	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour chaînage haut, y compris coffrage, ferrailage approprié et toutes sujétions	m ³	2,22		
	Construction rigole en béton armé dosé à 400 kg/m ³ , épaisseur 12cm, largeur 30 cm, profondeur 25 cm tout autour du bâtiment y compris toutes sujétions	m ³	6,40		
	Enduits extérieurs et intérieurs en mortier de ciment y compris couche d'accrochage	m ²	148,00		
	SOUS - TOTAL II.2				
II.3	CHARPENTE- COUVERTURE				
	Fourniture et pose de fermes et pannes en bois traité y compris toutes sujétions	m ³	17		
	Fourniture et pose de Couverture en tôles alu ondulées de 5/10ème, y compris toutes sujétions	ml	350		
	Fourniture et pose de tôles faitière 0,35 en aluminium	ml	28		
	Fourniture et pose de Planches de rive	ml	82		
	Fourniture et pose de bandes de rive en alu	ml	82		
	Gouttière en aluminium	ml	54		
	Descente eau pluviale y compris toutes sujétions de fixation	ml	18		
	SOUS TOTAL II.3				
II.4	MENUISERIE METALLIQUE				
	Grillage pour poulailler	m ²	80		
	Cornière de 40 x 40 x 2,7 mm	U	40		
	SOUS TOTAL II.4				
II.5	ELECTRICITE				

	Fourniture et pose câble pour alimentation électrique y compris 15 prises de courant, 10 interrupteurs, 20 lampes à tubes de 1,2m et toutes sujétions de protection et de pose	ff	1		
	SOUS-TOTAL II.5				
II.6	MENUISERIE				
	Fourniture et pose de portes metaliques un battant, largeur 1,2m hauteur 2,2m, y compris paumelles, serrure et toutes sujétions	u	2		
	Fourniture et pose de portes metaliques un battant, largeur 90 cm; hauteur 2,2m, y compris paumelles, serrure et toutes sujétions	u	3		
	Fourniture et pose de grilles metaliques antivol pour fenêtres y compris toutes sujétions	m ²	5		
	Fourniture et pose de fenêtres coulissantes en alluminium y compris toutes sujétions	m ²	5		
	SOUS TOTAL II.6				
	SOUS TOTAL II				
	TOTAL TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA POUSSINIÈRE HORS TAXES				
	TVA (19,25%)				
	COUT TOTAL DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA POUSSINIÈRE TOUTES TAXES COMPRISES				

PIECE N°8 :
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX (CSDPU)

SOUS - DETAIL DES PRIX

DÉSIGNATION :

N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
MAIN D'ŒUVRE	Catégorie	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
MATÉRIEL ET ENGINES	Type	Nombre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
MATÉRIAUX ET DIVERS	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUT DIRECT (A+B+C)				
F	Frais généraux de chantier			= D x %	
F	Frais généraux de siège			= D x %	
G	COUT DE REVIENT			= D+E+F	
H	Risques + bénéfices			= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			= G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			= P/Qté	

PIECE N°9 :
MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

CHAMBRE D'AGRICULTURE, DES PECHES, DE
L'ELEVAGE ET DES FORETS DU CAMEROUN



CAPEF

REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland

CHAMBER OF AGRICULTURE, FISHERIES,
LIVESTOCK AND FOREST OF CAMEROON

LETTRE COMMANDE N°...../LC/CAPEF/CIPM/ SMP/2026
PASSE APRES DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°___/AONO/CAPEF/CIPM/2026 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE POUSSINIÈRE 5 000 SUJETS A
BINGUELA

TITULAIRE :

ADRESSE :

RC :

Contribuable

Compte bancaire :

B.P :

TEL :

OBJET :

Montant en FCFA :

	MONTANT
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR	
Net à mandater	
TTC	

DELAI :

FINANCEMENT :

LIGNE BUDGÉTAIRE :

SOUSCRIT LE :

SIGNE LE :

NOTIFIE LE :

ENREGISTRE LE :

Entre :

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, dénommé ci-après
« L'autorité contractante et Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et

L'entreprise _____
BP: _____ tel _____ fax : _____
N° r.c : _____
N° contribuable : _____

Représentée par _____, son _____, dénommée
Ci-après «Le Cocontractant de l'Administration »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DETAIL OU DEVIS ESTIMATIF (DE)

TITULAIRE :

LIEU D'EXECUTION

Montant en FCFA :

	MONTANT
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR	
Net à mandater	
TTC	

DELAI :

Lu et accepté par le Cocontractant de l'Administration Yaoundé le
Signé par monsieur le Maire de Yaoundé II Yaoundé, le.....
Enregistrement le

PIECE N°10 :
MODELES DE FORMULAIRES TYPES A UTILISER
PAR LES SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MODELES

Table des matières

ANNEXE N°1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER...	103
ANNEXE N°2 : MODELE DE SOUMISSION.....	104
ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION	105
ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	107
Annexe N°5 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA DE R ETENUE DE GARANTIE.....	109
ANNEXE N°6 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE.....	111
ANNEXE N° 7: MODELE DE CADRE DU PLANNING.....	112
CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE.....	113
ANNEXE N°8 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER.....	114
ANNEXE N°9 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALI SE PROPOSE	115
ANNEXE N°10 : REFERENCES DU CANDIDAT.....	116
ANNEXE N°11. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROP POSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION.....	118
ANNEXE N°12: MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU	118
MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT	119
ANNEXE N°13 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE	119

ANNEXE N°1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National ouvert n°001/AONO/..... du..... 202..... en procédure d'urgence pour l.....

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est
à Inscrite au registre du commerce de
..... Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres National
ouvert n°001/AONO/..... du..... 202.. en procédure d'urgence pour
.....

Y compris les additifs,

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir
le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres]
francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En
chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe
90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux
présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent
marché en faisant donner crédit au compte n°..... Ouvert au nom de
..... Au près de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun*, ci-dessous désigné
«

le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du
..... Pour l'Appel d'Offres National ouvert

n°001/AONO/.....du..... 2025 en procédure d'urgence pour la Réhabilitation de certaines
écoles Publiques et Maternelles dans la cay2. (02) lots. ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]*

Francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par
..... *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons
garantir le paiement au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué* de la somme maximale de *[indiquer le
montant]* Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage *ou au Maître
d'Ouvrage Délégué*, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage
Délégué* pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* d'un montant allant jusqu'au
maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître

d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

Fait À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné
«

le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou
du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser les travaux
.....

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage
Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de
la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux
conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des
signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître
d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant
que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir
différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de
la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une
obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la
présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

Fait à _____, le _____
[signature de la banque]

Annexe N°5 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que*nom et adresse du fournisseur ou du prestataire*,

ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les travaux

.....

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*]

du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, *adresse organisme financier*], représentée par*noms des signataires*], et

ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué*, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de

..... [*en chiffres et en lettres*], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant

du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

Fait à....., le

.[signature de l'Organisme financier]

Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N°6 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 7 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Dernier rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres)												Total personnel/mois		
																Terr ain ³	Total
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n		
Personnel																	
		[Siège]															
1		[Terr.]															
2																	

Total partiel

Total

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain. Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXE N°8 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

ANNEXE N°9 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECI ALISE PROPOSE

Poste :

Nom du Candidat :

.....

Nom de l'employé :

.Profession :

Diplômes :

.Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par le Candidat

Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :

.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé

les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lie

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXE N°11. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXE N°12: MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU

MATÉRIEL ESSENTIEL, LE CAS ÉCHÉANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXE N°13 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11 :
CHARTRE D'INTERGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : — — —

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre G groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre
 - 1.5) Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux

informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme

agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous- commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

PIECE N°12 :
DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

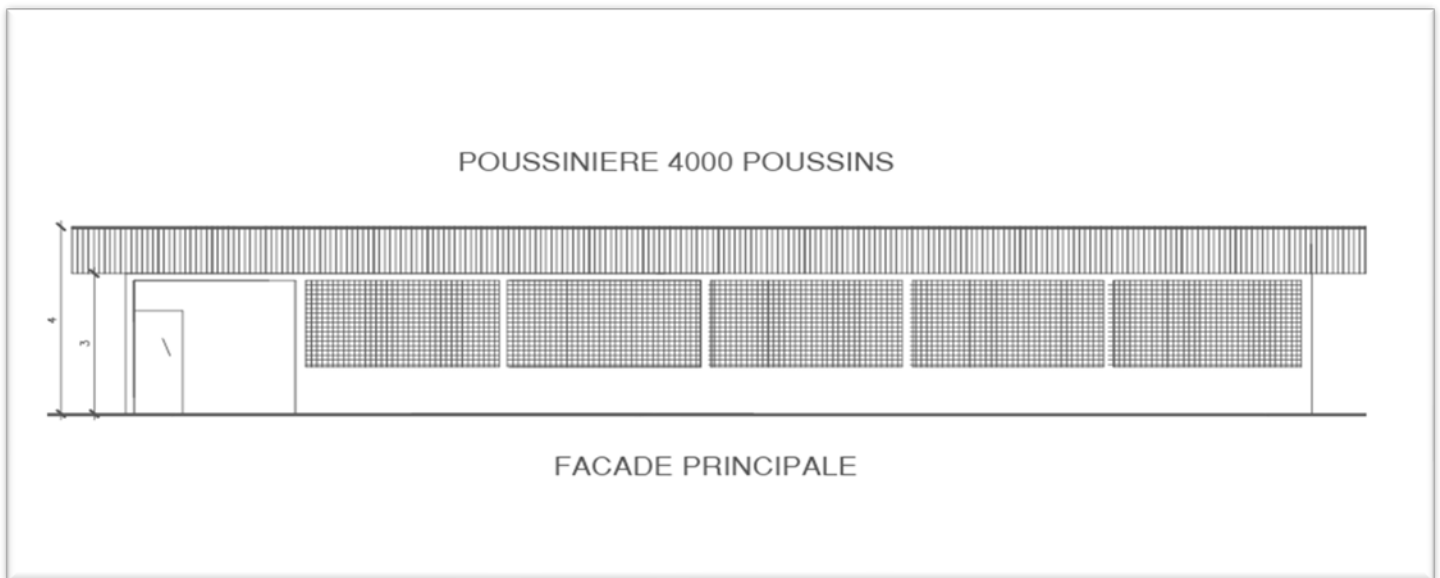
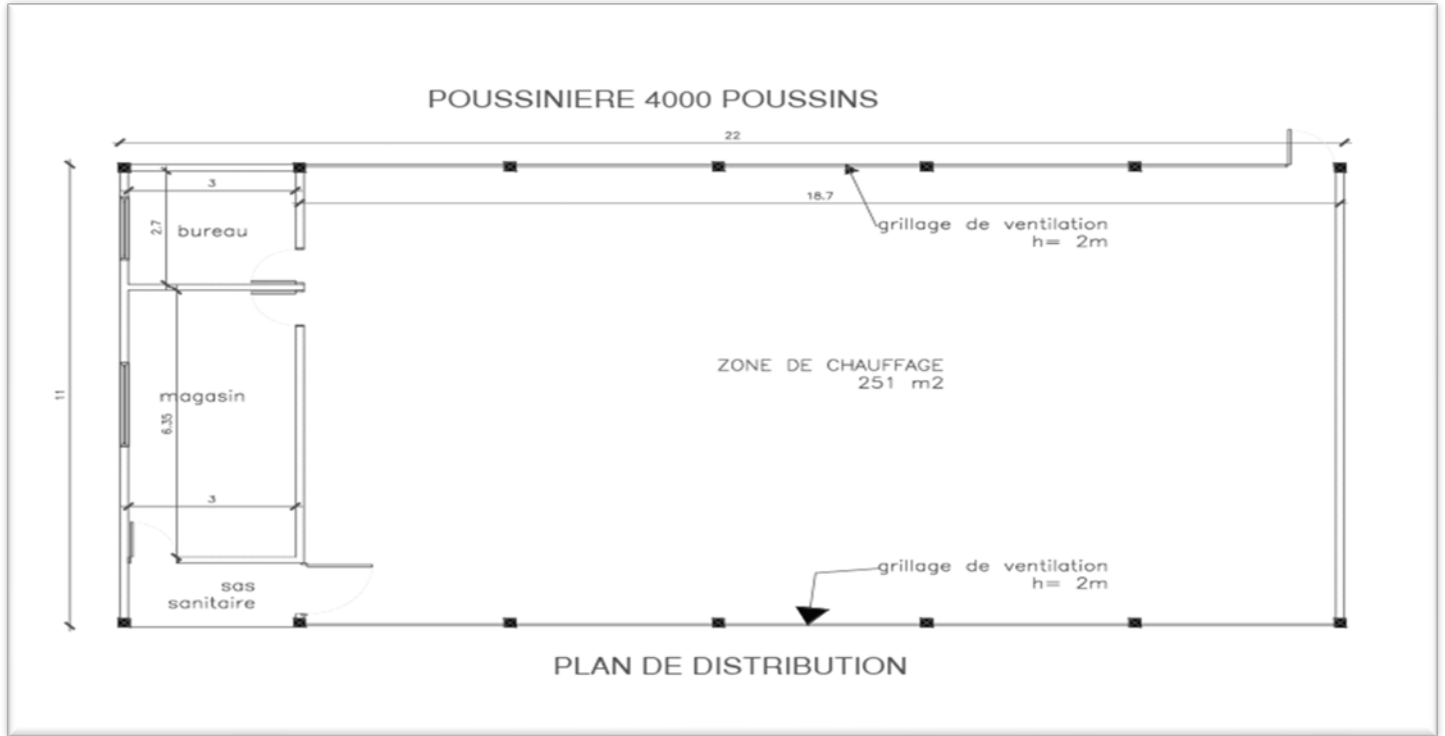
Nom :__

Signature :_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du _____

**PIECE N°13:
ETUDES PREALABLES (PLANS
ARCHITECTURAUX)**



PIECE N°14 :
LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS

Les établissements bancaires et organismes financiers ci-dessous, agréés par la COBAC et publiés par le Ministre chargé des Finances sont autorisés à émettre des cautions dans le cadre du présent Appel d'Offres. Aucun autre établissement ne sera admis dans ce cadre.

N°	DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	
BANQUES		
1.	AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)	B.P. : 11834 YAOUNDE
2.	BANQUE ATLANTIQUE du Cameroun (BACM)	B.P. : 2933 DOUALA
3.	BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)	B.P. : 600 DOUALA
4.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)	B.P. : 12962 YAOUNDE
5.	BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)	B.P. : 1925 DOUALA
6.	BANK OF AFRICA CAMEROON (BOA CAMEROON)	B.P. : 4593 DOUALA
7.	CITIBANK OF CAMEROON (CITIGROUP)	B.P. : 4571 DOUALA
8.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)	B.P. : 4004 DOUALA
9.	ECOBANK CAMEROON	B.P. : 582 DOUALA
10.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)	B.P. : 6578 YAOUNDE
11.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES- CAMEROUN (SCB-CAMEROUN)	B.P. : 300 DOUALA
12.	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)	B.P. : 4042 DOUALA
13.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)	B.P. : 1724 DOUALA
14.	UNION BANK OF CAMEROON (UBC)	B.P. : 15569 DOUALA
15.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	B.P. : 2088 DOUALA
16.	CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA)	B.P. : 30388 YAOUNDÉ
17.	LA REGIONALE BANK	B.P. : 30145 YAOUNDE
18.	BANGE BANK CAMEROUN	
COMPAGNIES D'ASSURANCES		
19.	Assurance et Réassurance Africaine S.A (Area)	B.P. : 1531 DOUALA
20.	CHANAS ASSURANCES	B.P. : 109 DOUALA
21.	ACTIVA ASSURANCES	B.P. : 12970 DOUALA
22.	Atlantic Assurances SA	B.P. : 2933 DOUALA
23.	Beneficial General Insurance SA	B.P. : 2328 DOUALA
24.	CPA/SA	B.P. : 54 DOUALA
25.	NSIA Assurance SA	B.P. : 2759 DOUALA
26.	PRO ASSUR	B.P. : 5963 DOUALA
27.	SAAR SA	B.P. : 1011 DOUALA
28.	SAHAM Assurances SA	B.P. : 11315 DOUALA
29.	Zenithe Insurance SA	B.P. : 1540 DOUALA

PIECE N°15 :
PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 100.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC sur la plateforme servicespublics.cm ;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ;
- identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.